



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 05 avril 1884,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411 à R419-2

Vu l'arrêté municipal du 06/08/1998 réglementant le stationnement des véhicules sur les chemins de halage,

Vu la délibération n° 2016DAD066 en date du 26 juillet 2016 concernant les justificatifs à fournir pour l'obtention du badge saisonnier,

Vu la délibération n° 2024DAD027 en date du 25 mars 2024 pour laquelle le Conseil Municipal abroge et remplace les délibérations antérieures.

Considérant qu'il convient d'assurer une gestion raisonnée du stationnement du parking du Pilou payant de la plage de Villeneuve lès Maguelone,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement payant, compte-tenu de la mise en place d'agents de caisse et d'une borne cartes bancaires, permettant l'acquittement du stationnement payant du parking dit du « Pilou »,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 12 avril et jusqu'au 19 septembre 2025 inclus, le stationnement sur le parking dit « du Pilou » sis chemin du Pilou est payant selon les dispositions et horaires suivants :

Tous les jours : 8h00-18h00

ARTICLE 2 :

La tarification est la suivante :

- 6€ pour les véhicules
- 3€ pour les deux-roues
- 25€ pour le badge hébergeur hebdomadaire

Les moyens de paiements sont les suivants :

Encaissement carte bancaire sur borne prévue à cet effet.

Encaissement en espèce et chèque par un caissier présent à l'entrée du parking.

ARTICLE 3 :

Les Villeneuvois peuvent bénéficier d'un abonnement annuel dans les conditions définies par la délibération 2024DAD027, dont le prix est fixé à 17€ par an pour les véhicules et 8€/an pour les cyclomoteurs et motocyclettes.

Pour cela, une vignette autocollante estampillée « Villeneuve Lès Maguelone » avec le numéro d'immatriculation est délivrée par la commune, et collée sur le pare-brise du véhicule et sur une partie de la carrosserie (pare-choc avant ou fourche avant) pour les deux-roues.

ARTICLE 4:

Des emplacements sont réservés aux personnes à mobilité réduite. Ces emplacements sont matérialisés au sol et signalés suivant la réglementation en vigueur.

Le stationnement des détenteurs de carte PMR n'est pas exonéré de paiement.

Les véhicules de ces utilisateurs doivent obligatoirement être pourvus de la carte mobilité inclusion, de la carte européenne de stationnement ou de la carte de priorité pour personnes handicapées.

ARTICLE 5:

Le parking payant est matérialisé par des panneaux réglementaires.

ARTICLE 6 :

Le récépissé de paiement doit rester en évidence sur le tableau de bord du véhicule.

ARTICLE 7 :

Le non-respect des dispositions précitées expose le contrevenant à des poursuites.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs relatifs au stationnement payant sur le parking dit du « Pilou ».

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le **19 MARS 2025** -

**Pour extrait conforme
En Mairie le 13 mars 2025**

**Le Maire
Véronique NEGRET**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.